

Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la commission de la sécurité sociale et de la santé publique
du Conseil national du 1^{er} septembre 2011¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 16 septembre 2011²,

arrête:

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)³ est modifiée
comme suit:

Art. 43, al. 5^{bis} (nouveau)

^{5bis} Le Conseil fédéral peut procéder à des adaptations de la structure tarifaire si
celle-ci s'avère inappropriée et si les parties ne peuvent s'entendre sur une révision
de la structure.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF **2011** 6793

² FF **2011** 6801

³ RS **832.10**

